**POUVOIR DISCIPLINAIRE**

**INTERNE AU CLUB**

1. **FONDEMENT DU POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Une association est un contrat passé entre ses membres.

L’adhésion à l’association formalise la volonté d’une personne de se soumettre aux statuts et règlements de l’association.

Elle accorde des droits aux membres et impose des obligations.

* En cas d’infraction à son engagement, l’adhérant peut faire l’objet de sanctions disciplinaires de la part des organes compétents de l’association
* Par principe, l’organe compétent est librement déterminé par les statuts ou le règlement intérieur de l’association (Ex. Le Bureau, Le Comité Directeur…). En l’absence de précisions, l’Assemblée Générale est compétente.
* L’association ne peut sanctionner librement un membre :
* La sanction doit trouver un fondement (Statuts, Règlement Intérieur, Charte d’engagement…)
* Elle ne peut être prononcée qu’à l’issue d’une procédure (respect d’une procédure stricte ; respect des droits de la défense de l’adhérent poursuivi…)

1. **LES ETAPES DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

* Constater la violation d’une disposition des textes de l’association (règlement intérieur / statuts de l’association)
* Informer préalablement l’adhérent poursuivi de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à son encontre
* Notifier les griefs qui lui sont reprochés
* Assurer une procédure contradictoire en convoquant l’adhérent (dans un délai raisonnable) à une séance disciplinaire
* Informer l’adhérent poursuivi de ses droits à la défense
* De présenter des observations écrites
* D’être représenté par un conseil
* D’être accompagné de la personne de son choix
* De consulter et d’obtenir l’ensemble des pièces du dossier
* De demander que soient entendues les personnes de son choix
* Organiser une réunion, rassemblant l’organe compétent, à laquelle a été convoqué l’adhérent poursuivi
* Notifier à l’adhérent une décision motivée indiquant les délais et voies de recours

1. **LES SANCTIONS**

* En principe, les statuts ou le règlement disciplinaire, sont libres de prévoir les sanctions pouvant être prononcées.
* Nous déconseillons d’adopter une stipulation prévoyant une échelle de sanctions car toute énumération est limitative et interdit de prononcer une sanction non prévue, même si elle est moins rigoureuse.
* En l’absence de précision, l’autorité compétente à libre choix de la sanction, sous réserve qu’elle soit proportionnées aux griefs reprochés.

Le principe de la sanction : La sanction doit être motivée en droit et en fait, proportionnée aux griefs reprochés.

Distinction exclusion et perte de la qualité de membre :

L’exclusion est une sanction prise par l’association dans le cadre d’une procédure disciplinaire.

Elle peut être décidée lorsqu’un membre commet un manquement aux règles statutaires et/ou du règlement intérieur :

* Comportement inapproprié
* Agression d’un autre membre
* Détérioration d’un bien appartenant à l’association

La perte de la qualité de membre de l’association est la conséquence de l’exclusion.

Elle ne constitue en revanche pas une sanction. Elle peut intervenir, à la demande de l’adhérent, ou lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions pour être membre de l’association (en application des statuts de l’association).

1. **LE REMBOURSEMENT PAR L’ADHERENT DES SOMMES PAYEES PAR LE CLUB ET LIÉES A SON COMPORTEMENT**

Exemple : Le club est amené à payer une amende à son Comité Départemental en raison de FT et/ou de l’ouverture d’un dossier disciplinaire.

* L’association sportive va s’acquitter des frais de procédure auprès du Comité Départemental.
* En appréciant la nature des FT, le club peut demander à l’adhérent de rembourser les sommes déboursées par l’association sportive.

Pour cela :

* Il convient de préciser cette éventualité dans les statuts / règlement intérieur.
* Pour cela, il convient d’être suffisamment précis dans la qualification des faits pouvant entrainer le remboursement des sommes par le licencié.
* En l’absence de précision dans les statuts, sur décision de l’organe compétent, il peut être demandé à l’adhérent de rembourser les sommes versées par son association sportive.